

Délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 117

Version en vigueur au 20/06/2025

- Titre I - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
- Titre II - Modalités de recrutement(Art. 3 à Art. 6)
- Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation(Art. 7 à Art. 15)
- Titre IV - Avancement (Art. 16 à Art. 20)
- Titre V - Dispositions diverses (Art. 23)
- Titre VI - Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires(Art. 24 à Art. 33)
 - Chapitre I - Conditions d'intégration (Art. 24)
 - Chapitre II - Modalités de titularisation et classement(Art. 25 à Art. 33)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 06 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les conseillers des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportifs de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe, de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe et de conseiller des activités physiques et sportives principal.

Art. 2

Les membres du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les services ou établissements publics, dont le personnel permanent est affecté à la gestion et à la pratique des sports. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-35 du 8 décembre 2023*

Le recrutement en qualité de conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2°) en application de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-83 APF du 22 décembre 2020*

Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- pour le domaine général :
- diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un litre équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;
- licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), quelle que soit la mention ;
- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS), spécialité "performance sportive", quelle que soit la mention ;
- pour la spécialité "plongée subaquatique" :
- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DESJEPS), spécialité "performance sportive", mention "plongée subaquatique" ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième degré (BEES 2°) ou supérieur, option "plongée subaquatique".

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitudes.

2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française, aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, aux personnels des cabinets des membres du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante, un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française ou au sein de l'assemblée de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.

Nul ne peut participer plus de trois fois au total à l'un ou l'autre de ces concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne, est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique, ce dernier arrête également la liste d'aptitude.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-104 APF du 10 juillet 2003*

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les éducateurs des activités physiques et sportives principaux d'au moins 40 ans et qui justifient de 8 ans de services effectifs dans leur grade en qualité de fonctionnaires de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009*

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes de conseillers des activités physiques et sportives ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 7

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés conseillers des activités physiques et sportives stagiaires de 2e classe pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des périodes de formation. Les périodes de formation sont organisées par le ministre chargé des sports ; elles comportent des sessions théoriques de spécialités et des stages pratiques.

Art. 8

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics mentionnés à l'article 2, sont nommés conseillers des activités physiques et sportives par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Ces fonctionnaires sont astreints à une période de stage d'une durée de 6 mois, pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement. Durant cette période, ils suivent un cycle de perfectionnement de spécialités, éventuellement discontinu, organisé par le ministère chargé des sports, dont un stage pratique qui ne peut être effectué dans le service ou l'établissement qui a procédé au recrutement.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation mentionné aux articles 7 et 8, au vu notamment d'un rapport établi par le chef du service des sports. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut à titre exceptionnel et après avis du ministre chargé des sports, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 7 et de 2 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8.

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000*

Les stagiaires mentionnés à l'article 7 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de la seconde classe du grade de conseiller. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de la seconde classe du grade de conseiller.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A., perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement ou rémunération est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de conseiller.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans leur grade dans les conditions fixées pour les fonctionnaires aux articles 11 et 12 de la présente délibération, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 9.

Art. 11

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats, nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celui qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 12

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté retenue dans cette catégorie.

L'ancienneté retenue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint, à la date de leur admission comme stagiaire augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

- a) de la durée statutaire maximale du temps passé dans les échelons du grade détenu ;
- b) lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée

statuaire maximale.

L'ancienneté retenue ainsi déterminée n'est pas prise en compte en ce qui concerne les 5 premières années, elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre 5 ans et 12 ans et des 3/4 pour l'ancienneté excédant 12 ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001*

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement ou d'agent de l'assemblée de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie A équivalent pris en compte sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon dans les conditions suivantes :

- a) Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des 3/4 au-delà de 12 ans ;
- b) Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16e pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et de 9/16e pour l'ancienneté excédant 16 ans ;
- c) Les services accomplis dans un emploi du niveau de catégorie C ou D ne sont pas retenus en ce qui concerne les dix premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16e pour l'ancienneté excédant 10 ans.

Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Les agents contractuels ci-dessus qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaire, peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2e et 3e alinéas de l'article 11.

Art. 14

Les stagiaires mentionnés à l'article 8 sont rémunérés par le service ou l'établissement qui a procédé au recrutement. Ils sont placés à l'échelon de la 2e classe du grade de conseiller comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficieraient dans leur emploi d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon. Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade, le bénéfice retiré de la nomination en qualité de conseiller des activités physiques et sportives, doit être comparé à l'augmentation de traitement obtenue lors du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au jour de leur titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 9.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 15

Lorsque l'application des articles 12 à 14 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou

d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV - AVANCEMENT

Art. 16

Le grade de conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe comprend 12 échelons.

Le grade de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe comprend 6 échelons.

Le grade de conseiller des activités physiques et sportives principal comprend 5 échelons.

Art. 17

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Conseiller des activités physiques et sportives principal :		
5e échelon	-	-
4e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Conseiller des activités physiques et sportives de 1ère classe :		
6e échelon	-	-
5e échelon	4 ans	3 ans
4e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe :		
12e échelon	-	-
11e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 18

Peuvent être nommés au grade de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers des activités physiques et sportives de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de ce grade.

Le nombre des conseillers des activités physiques et sportives de 1re classe ne peut être supérieur à 40 % du nombre des conseillers des activités physiques et sportives de 2e et de 1re classes. Toutefois, lorsque ce nombre est inférieur à 3, une nomination peut être prononcée.

Art. 19 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Peuvent être nommés au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal après inscription sur un tableau d'avancement :

1°) après examen professionnel, les conseillers des activités physiques et sportives de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade ;

2°) au choix, les conseillers des activités physiques et sportives de 1re classe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade. Les fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis de l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des conseillers des activités physiques et sportives principaux ne peut être supérieur à 15 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Art. 20

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

Art. 22 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

Art. 23

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des conseillers physiques et sportifs font l'objet d'une notation chaque année de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leurs qualités d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTÉGRATION

Art. 24 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe de conseiller des activités physiques et sportives ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 1re catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ;

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5°) de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte

des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Art. 25

Les agents visés à l'article 24 sont classés dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;

- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 26

Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 1ère catégorie		Cadre d'emplois : conseiller des activités physiques et sportives		
Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
				les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon	-	conseiller des activités physiques et sportives de 2 ^e classe	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans		5e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	1 an
6e échelon	11 ans	conseiller des activités physiques et sportives de 1 ^{ère} classe	1e échelon	-
7e échelon	13 ans 6 mois		2e échelon	6 mois
8e échelon	16 ans		3e échelon	1 an
9e échelon	18 ans 6 mois		4e échelon	1 an
10e échelon	21 ans		5e échelon	1 an
11e échelon	23 ans 6 mois		6e échelon	6 mois

Art. 27

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 28 *Rédaction issue de Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998*

Les agents cités à l'article 24 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 29

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 30 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 31 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives par arrêté du Président de la Polynésie française.

Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996.

Art. 32 *Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007*

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives est fixé ainsi qu'il suit :

Conseiller principal	
indice	échelon
704	5
673	4
638	3
603	2
569	1
Conseiller de 1re classe	
indice	échelon
671	6
621	5
569	4
528	3
498	2
470	1
Conseiller de 2e classe	
indice	échelon
633	12
604	11
576	10
544	9
514	8
486	7
451	6
418	5
391	4
373	3
357	2
322	1

Art. 33 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 117
- [Délibération n° 97-150 APF du 13 août 1997](#), JOPF n° 35 N du 28/08/1997 à la page 1731
- [Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998](#), JOPF n° 18 N du 30/04/1998 à la page 754
- [Délibération n° 98-177 APF du 29 octobre 1998](#), JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2349
- [Délibération n° 99-124 APF du 22 juillet 1999](#), JOPF n° 31 N du 05/08/1999 à la page 1692
- [Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000](#), JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
- [Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001](#), JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2383
- [Délibération n° 2003-104 APF du 10 juillet 2003](#), JOPF n° 30 N du 24/07/2003 à la page 1905
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- [Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009](#), JOPF n° 41 N du 08/10/2009 à la page 4651
- [Délibération n° 2018-12 APF du 20 mars 2018](#), JOPF n° 26 N du 30/03/2018 à la page 5692
- [Délibération n° 2020-83 APF du 22 décembre 2020](#), JOPF n° 1 N du 01/01/2021 à la page 209
- [Loi du pays n° 2023-35 du 8 décembre 2023](#), JOPF n° 80 NS du 08/12/2023 à la page 7342
- [Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025](#), JOPF n° 145 N du 20/06/2025 à la page 25